



RCS : EPINAL

Code greffe : 8801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EPINAL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00086

Numéro SIREN : 391 746 195

Nom ou dénomination : LES EPINETTES

Ce dépôt a été enregistré le 07/06/2016 sous le numéro de dépôt 2091

« LES EPINETTES »
société par actions simplifiée
au capital de 1 348 688,00 €
96, Chemin des Epinettes
88400 - GERARDMER
391 746 195 R.C.S. EPINAL

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 20 AVRIL 2016**

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

L'AN DEUX MILLE SEIZE

Le vingt avril à 10 heures

au 1, rue du Palais de Justice – 88000 EPINAL

Les associés de la société par actions simplifiée « **LES EPINETTES** », au capital de 1 348 688 € divisé en 84 293 actions de 16 € chacune, dont le siège social est fixé à GERARDMER (88400) – 96, chemin des Epinettes, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation du Président, suivant lettre adressée à chaque associé le 04 avril 2016.

Les membres de l'Assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Yves CROUVEZIER préside la réunion en sa qualité de Président.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le Président, qui constate que les **4** associés présents ou représentés possèdent **84293** actions sur les 84 293 actions formant le capital social et ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée réunissant le quorum requis est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- ✓ copie de la lettre de convocation,
- ✓ le rapport du Président,
- ✓ le rapport spécial du Commissaire aux comptes,
- ✓ le texte des projets de résolutions proposées au vote des associés,
- ✓ les statuts de la société.

Monsieur le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions légales et réglementaires et aux stipulations des statuts et déclare que les documents et renseignements qui y sont visés ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée, ainsi que la liste des associés.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Monsieur le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- **Réduction du capital social par voie de rachat et d'annulation d'actions ; conditions et modalités de la réduction de capital**
- **Pouvoirs à conférer au Président**

Ac AG sc gl

- **Modifications statutaires**
- **Pouvoir en vue des formalités**

Puis, il donne lecture du rapport du Président, rapport qui est demeuré annexé au présent Procès-verbal.

Lecture est ensuite donnée du rapport du Commissaire aux Comptes.

Monsieur le Président déclare alors la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIÈRE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, décide conformément aux dispositions des articles L 225-204 et suivants du Code de Commerce, de réduire le capital social d'une somme nominale de soixante huit mille euros (68 000 €) pour le ramener d'un million trois cent quarante huit mille six cent quatre-vingt-huit euros (1 348 688 €) à un million deux cent quatre-vingt mille six cent quatre-vingt-huit euros (1 280 688 €), par voie de rachat et d'annulation de quatre mille deux cent cinquante (4 250) actions de catégorie 1 dépendant du compte n° 1 du registre de mouvements de titres de la société LES EPINETTES, appartenant à Monsieur Yves CROUVEZIER.

L'Assemblée Générale fixe le prix unitaire de rachat de chacune des actions annulées à la somme de 166,39 € (en valeur arrondie), soit pour les 4 250 actions annulées, une somme totale de sept cent sept mille cent soixante-six euros et cinquante-six centimes (707 166,56 €).

L'Assemblée Générale donne pouvoirs au Président à l'effet de verser la somme de sept cent sept mille cent soixante-six euros et cinquante-six centimes (707 166,56 €) à Monsieur Yves CROUVEZIER.

L'Assemblée Générale décide que la différence entre le prix de rachat (707 166,56 €) et le montant nominal de la réduction de capital (68 000 €), soit la somme de 639 166,56 €, sera portée au débit du compte « réserve ordinaire » dont le solde sera ramené à 8 667 905,42 €.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la réduction de capital objet de la résolution qui précède présente un caractère définitif et irrévocable dès à compter de ce jour et confère tous pouvoirs au Président à l'effet de payer le prix de rachat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence des résolutions qui précèdent, décide d'apporter aux statuts les modifications corrélatives suivantes :

6.1. apports

Il est ajouté un alinéa rédigé comme suit :

AC AG se
ye

« Aux termes des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 avril 2016, le capital social a été réduit d'une somme nominale de 68 000 € pour être ramené de 1 348 688 € à 1 280 688 €, par voie de rachat et d'annulation de 4 250 actions. »

7. CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Cet article est désormais rédigé de la manière suivante :

« Le capital social est fixé à la somme d'un million deux cent quatre-vingt mille six-cent quatre-vingt-huit (1 280 688) €.

Il est divisé en quatre-vingt mille quarante-trois (80 043) actions. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président de l'Assemblée et les associés.

Yves CROUVEZIER

Ext 1580

Anne CROUVEZIER

Séverine CROUVEZIER

Aurélien CROUVEZIER

Enregistré à : SIE EPINAL

Le 25/04/2016 Bordereau n°2016/518 Case n°11

Enregistrement : 500 €

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent administrative des finances publiques

Christine SIOTE
Agent

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
EPINAL

RECEPISSE DE DEPOT

1 Place Foch
88000 EPINAL

Tél : 03 29 34 33 76

GEGOUT & ASSOCIES
30 T rue Christian Pfister
54000 Nancy

V/REF :
N/REF : 2014 B 86 / 2016-A-2091

Le Greffier du Tribunal de Commerce EPINAL certifie qu'il a reçu le 07/06/2016, les actes suivants :

Rapport du commissaire aux comptes en date du 05/04/2016
- Réduction du capital social

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 20/04/2016
- Réduction du capital social
- Modification(s) statutaire(s)

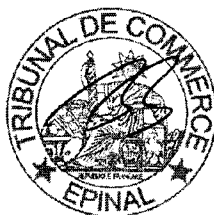
Statuts mis à jour en date du 20/04/2016

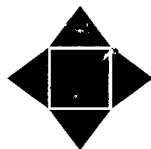
Concernant la société

LES EPINETTES
Société par actions simplifiée
96 chemin des Epinettes
88400 Gérardmer

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2016-A-2091 le 07/06/2016
R.C.S. EPINAL 391 746 195 (2014 B 86)

Fait à EPINAL le 07/06/2016,
LE GREFFIER





BATT AUDIT

Commissariat aux Comptes

**Rapport du commissaire aux comptes
sur la réduction de capital**

Assemblée Générale Extraordinaire du 20 avril 2016

S.A.S. LES EPINETTES

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.348.688 €

96 Chemin des Epinettes
88400 GERARDMER

RCS EPINAL 391 746 195

Rapport du commissaire aux comptes sur la réduction du capital

Assemblée Générale Extraordinaire du 20 avril 2016

S.A.S. LES EPINETTES

96 Chemin des Epinettes
88400 GERARDMER

Monsieur le Président,

Mesdames, Messieurs,

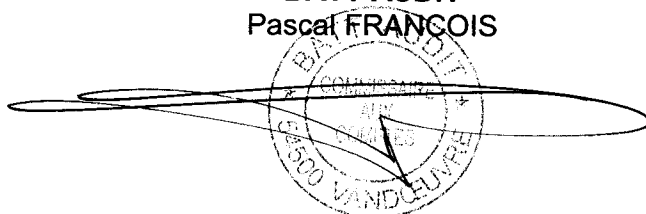
En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L.225-204, sur renvoi de l'article L.227-1, du Code de commerce en cas de réduction du capital, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée sont régulières. Nos travaux ont consisté notamment à vérifier que la réduction du capital envisagée ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Sous réserve de l'approbation à l'unanimité des associés valant renonciation expresse des associés pour lesquels il n'est pas prévu de rachats d'actions, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de cette opération qui réduira le capital de votre société de 1 348 688 euros à 1 280 688 euros.

Fait à Vandœuvre-lès-Nancy, le 05 avril 2016

BATT AUDIT
Pascal FRANÇOIS



Commissaire aux Comptes

« LES EPINETTES »

société par actions simplifiée

au capital de 1 280 688,00 €

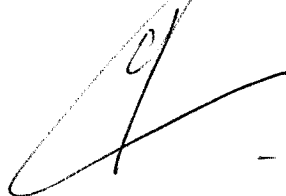
96, Chemin des Epinettes - 88400 GERARDMER

391 746 195 R.C.S. EPINAL

STATUTS

Statuts à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 avril 2016

Monsieur Yves CROUVEZIER
Président



PLAN DES STATUTS

1. FORME	4
2. OBJET	4
3. DENOMINATION	5
4. SIEGE SOCIAL.....	5
5. DUREE - EXERCICE SOCIAL.....	5
5.1. Durée de la Société	5
5.2. Exercice social	5
6. APPORTS – FORMATION DU CAPITAL.....	5
6.1. Apports.....	5
6.2. Comptes courants d'associés	6
7. CAPITAL SOCIAL - ACTIONS.....	6
8. MODIFICATIONS DU CAPITAL	6
8.1. Règles générales.....	6
8.2. Droit préférentiel de souscription	7
8.3. Apports en nature - stipulation d'avantages particuliers	7
8.4. Réduction du capital social.....	8
9. ACTIONS.....	8
9.1. Forme des actions.....	8
9.2. Droits et obligations attachées aux actions.....	8
10. CESSIONS D'ACTIONS.....	9
10.1. Forme des cessions d'actions.....	9
10.2. Cessions libres – cessions soumises à agrément.....	9
10.3. Procédure d'agrément	10
10.3.1. Consultation du Président.....	10
10.3.2. Agrément.....	10
10.3.3. Refus d'agrément	10
(a) Renonciation au projet de cession.....	10
(b) Maintien du projet de cession	10
10.3.4. Nullité	10
11. PRESIDENT	10
11.1. Désignation – révocation – démission - décès.....	10
11.2. Pouvoirs du Président	11
11.3. Rémunération du Président.....	11
12. DIRECTEURS GENERAUX	11
13. COMMISSAIRES AUX COMPTES	12
14. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES	12
14.1. Modalités des décisions collectives.....	12
14.1.1. Assemblée des associés	12
(a) Convocation – ordre du jour	12
(b) Présidence - bureau	13
(c) Représentation des associés – vote par correspondance	13
(d) Téléconférence - visioconférence	13
14.1.2. Consultation écrite.....	13
14.1.3. Acte unanime.....	13
14.1.4. Procès-verbaux	13
(a) Assemblée.....	14
(b) Consultation écrite	14
(c) Acte.....	14
14.2. Décisions collectives ordinaires	14
14.3. Décisions collectives extraordinaires	14
14.4. Décisions relevant de la compétence du Président	15
15. AFFECTATION DES RESULTATS.....	15
16. CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE	16
16.1. Conventions interdites	16
16.2. Conventions réglementées	16
16.3. Conventions portant sur des opérations courantes	16
17. LIQUIDATION	16

18. CONTESTATIONS.....	17
-------------------------------	-----------

1. FORME

Par acte en date du 10 juin 1993 à Gérardmer, enregistré à la Recette des Impôts de Gérardmer le 02 juillet 1993 (F° 48, Bordereau 97/1), la société a été constituée sous la forme d'une société civile.

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1^{er} janvier 2014 la société a été transformée en Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts refondus.

2. OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la prise de participations minoritaires ou majoritaires, en ce inclus la détention de 100% des titres composant l'intégralité du capital d'une ou plusieurs Sociétés, par tous moyens et en particulier par acquisition de ou souscription à des titres de capital de sociétés existantes ou à constituer par apports en nature et en numéraire, la gestion de participations, notamment par voie d'achat, de vente ou d'échange d'actions, de parts sociales, d'obligations ou de valeurs mobilières de toute nature et dans toutes sociétés
- la prestation de services administratives et comptables, la gestion du personnel des sociétés du groupe et la gestion des participations, incluant le contrôle et l'animation des entreprises correspondantes, en vue notamment de permettre la détermination d'une stratégie de groupe,
- la gestion immobilière,
- l'octroi de toutes cautions, garanties et plus généralement toutes opérations autorisées aux termes de l'article L. 511-7 3^{ème} du code monétaire et financier ;
- la prestation de services de conseil et d'assistance dans les domaines commerciaux, financiers, comptables, juridiques, fiscaux, techniques, administratifs, informatiques et technologiques, concernant la négociation de tous types de contrats et la réalisation de toutes autres prestations de services au profit des sociétés, entités ou associations ou groupements dont la majorité du capital ou des droits sociaux sont détenus par la Société ;
- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, aux objets ci-dessus spécifiés ou à tout autre objet connexe ou complémentaire.

3. DENOMINATION

La dénomination de la Société est « **LES EPINETTES** »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du montant du capital social.

La dénomination sociale pourra être modifiée par une simple décision du Président qui sera par ailleurs habilité à modifier les statuts en conséquence.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **GERARDMER (88400) – 96, Chemin des Epinettes.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

5. DUREE - EXERCICE SOCIAL

5.1. Durée de la Société

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

5.2. Exercice social

L'année sociale commence le **1^{er} septembre** et finit le **31 août**.

6. APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

6.1. Apports

Il a été fait apport à la Société, lors de sa constitution, les associés fondateurs ont effectué un apport en numéraire de762 euros

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 août 1993, il a été apporté par Monsieur Yves CROUVEZIER, la nue-propriété de 1 995 actions de la catégorie B de la société SOFIGER, pour un montant global de1 368 611 euros.

Par une décision de l'Assemblée Générale Mixte en date du 27 janvier 2001, le capital social a été converti en euros puis augmenté dans la limite nécessaire à l'arrondissement, soit67 827 euros

Par une décision de l'Assemblée Générale Mixte en date du 05 janvier 2004, le capital social a été réduit d'un montant de46 080 euros par voie de remboursement de parts.

Par une décision de l'Assemblée Générale Mixte en date du 10 août 2010 relative à la fusion par voie d'absorption par la société Etablissements Crouvezier Viala, société anonyme au capital de 217 120 euros dont le siège social est 101, Chemin de Cresson, Le Costet Beillard à Gérardmer (88), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Epinal sous le numéro 381 411 529, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette comptable des biens transmis s'élevant à 9 102 851 euros. Par cette décision, le capital social a été augmenté de la somme de 192 euros

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Mixte en date du 28 février 2011, les associés ont décidé de réduire le capital d'une somme de 5 824 euros pour le ramener de 1 391 312 euros à 1 385 488 euros par voie de rachat et d'annulation des 364 parts sociales de 16 € de valeur nominale chacune, détenues en pleine propriété par Mademoiselle Séverine Crouvezier-Scotto et Madame Aurélie Gaxatte à hauteur de 182 parts chacune. Par cette assemblée, le capital a été réduit de la somme de..... 5 824 euros

Par suite de la donation-partage qui a été consentie par Monsieur et Madame Yves CROUVEZIER au profit de leurs deux enfants, suivant acte reçu le 11 avril 2011 par Maître Catherine VARENNE, notaire à GERARDMER, la répartition du capital social a été modifiée.

Aux termes de décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 25 avril 2014, les associés ont décidé de réduire le capital social d'une somme de 36.800 € par voie de rachat et d'annulation de 2.300 actions.

Aux termes des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 avril 2016, le capital social a été réduit d'une somme nominale de 68 000 € pour être ramené de 1 348 688 € à 1 280 688 €, par voie de rachat et d'annulation de 4 250 actions.

6.2. Comptes courants d'associés

Sous réserve du respect de la législation et de la réglementation bancaire, tout associé peut mettre ou laisser mettre à la disposition de la société, toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé intéressé seront productives d'un intérêt du taux maximum des intérêts déductibles. Leur remboursement est subordonné à un préavis d'un mois, sauf stipulation d'un délai différent.

7. CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Le capital social est fixé à la somme **d'un million deux cent quatre-vingt mille six-cent quatre-vingt-huit (1 280 688) €.**

Il est divisé en **quatre-vingt mille quarante-trois (80 043) actions.**

8. MODIFICATIONS DU CAPITAL

8.1. Règles générales

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées. Les actions nouvelles sont émises au pair ou assorties d'une prime d'émission.

L'augmentation de capital résulte, sur le rapport du président, d'une décision collective des associés, qui peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités et de procéder à la modification corrélative des statuts dès qu'elle sera réalisée.

Toute souscription d'actions émises par voie d'augmentation de capital en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement immédiat du quart du montant nominal des actions souscrites mais, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission doit être versée.

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

La libération du solde devra intervenir sur appel de fonds du Président notifié par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, en une ou plusieurs fois dans un délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où l'augmentation de capital sera devenue définitive. Le Président est habilité à constater la libération du solde des actions et à apporter aux statuts les modifications corrélatives.

8.2. Droit préférentiel de souscription

Les associés ont, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises dans le cadre d'une augmentation de capital.

Lorsqu'une augmentation de capital est décidée, les associés peuvent supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en statuant à cet effet sur le rapport du Président et sur celui du ou des Commissaire(s) aux comptes, et ce à peine de nullité de la délibération.

Les bénéficiaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent pas prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Les actions possédées par lesdits bénéficiaires ne peuvent pas être prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

8.3. Apports en nature - stipulation d'avantages particuliers

En cas d'apport en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaire(s) aux apports désignés par décision de justice à la demande du Président apprécient l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers.

Les associés se prononcent sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers et constatent, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital. Si les associés réduisent l'évaluation et la rémunération des apports ou les avantages particuliers, les apporteurs et les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet doivent approuver expressément ces modifications. A défaut, l'augmentation du capital ne sera pas réalisée.

8.4. Réduction du capital social

Les associés peuvent aussi, sous réserve des droits des créanciers, décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre les associés sans leur accord unanime. Les associés peuvent déléguer au Président, le cas échéant, les pouvoirs nécessaires à l'effet de constater la réduction de capital.

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal audit montant minimum, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après réduction.

9. ACTIONS

9.1. Forme des actions

Les actions ont la forme nominative. Leur propriété résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

9.2. Droits et obligations attachées aux actions

Sous réserve des droits particuliers qui peuvent être attachés à des actions de préférence, chaque action donne droit à son détenteur :

- (i) à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, dans l'actif social et dans le boni de liquidation,
- (ii) à délibérer et voter lors des décisions collectives des associés de la Société, chaque action donnant droit à une voix,
- (iii) et à être informé conformément au droit d'information des actionnaires des Sociétés anonymes dans les conditions légales et réglementaires fixées par le Code de commerce.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés à l'égard de la Société, et notamment lors des consultations, par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire sauf pour le cas où les décisions portent sur l'affectation du bénéfice auquel cas le droit appartient à l'usufruitier.

Pour ce qui concerne les décisions autres que celles portant sur l'affectation du bénéfice, l'usufruitier a accès aux mêmes informations que le nu-propriétaire et peut participer aux consultations, sans droit de vote.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

10. CESSIONS D'ACTIONS

10.1. Forme des cessions d'actions

La cession des actions, à titre onéreux ou à titre gratuit, s'opère, à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire et mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

10.2. Cessions libres – cessions soumises à agrément

Les actions sont librement cessibles entre associés.

Toute transmission d'actions autres qu'entre associés, à titre gratuit ou à titre onéreux, entre vifs, en cas de succession, en cas de dissolution de communauté matrimoniale, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives être autorisées par le Président.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit est soumise à la même procédure que celle prévue pour la transmission d'actions.

La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites (rompus) est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

10.3. Procédure d'agrément

10.3.1. Consultation du Président

Le Président, informé du projet de cession par lettre recommandée avec accusé de réception doit se prononcer dans un délai de trente jours à compter de la réception de la demande d'agrément. La décision adoptée doit être notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie au plus tard le dernier jour du délai ci-dessus mentionné. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du Président n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

10.3.2. Agrément

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans les trente jours qui suivent la notification de la décision du Président.

10.3.3. Refus d'agrément

(a) *Renonciation au projet de cession*

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification du refus pour faire connaître au Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou télécopie, qu'il renonce à son projet.

(b) *Maintien du projet de cession*

Si le cédant ne renonce pas à son projet dans le délai ci-dessus fixé, le Président de la Société peut proposer les actions en cause à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

La Société pourra également, même sans le consentement de l'associé cédant, racheter les actions par voie d'une réduction de capital décidée collectivement par les associés dans les conditions de l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

10.3.4. Nullité

Toutes cessions d'actions intervenues en violation des stipulations de l'article 10.2 sont nulles.

11. PRESIDENT

11.1. Désignation – révocation – démission - décès

La Société est dirigée par un Président qui peut être une personne physique ou une personne morale choisie parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le Président est nommé par une décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité fixées par l'article 14.2 qui fixe librement la durée de son mandat. Sauf décision contraire, le mandat est consenti pour une durée indéterminée.

La révocation du Président peut intervenir à tout moment, ad nutum, par une décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité fixées par l'article 14.2, quand bien même cette question ne figurerait pas à l'ordre du jour.

Le Président peut démissionner de son mandat sans justifier d'un quelconque motif. En pareil cas, il doit organiser la consultation des associés de telle sorte que la présidence de la Société ne demeure pas vacante.

En cas de décès du Président, l'associé majoritaire, le cas échéant survivant, exerce par intérim les fonctions de Président définies par le présent article. Il doit sans délai organiser la consultation des associés aux fins de désignation d'un nouveau Président.

11.2. Pouvoirs du Président

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la Loi et par les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tous tiers dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe, exercent auprès du Président les droits définis par les articles L 2323-62 et suivants du Code du Travail.

11.3. Rémunération du Président

La rémunération du Président est fixée par la collectivité des associés statuant aux conditions fixées par l'article 14.2.

Toutefois, le Président a, à tout moment, la faculté de modifier les conditions de sa rémunération sous réserve de la ratification de ces modifications par la collectivité des associés à l'occasion de l'approbation des comptes annuels. En cas de refus de ratification, le Président est tenu de restituer à la Société, dans un délai de quinze jours suivant la date de la décision des associés, les rémunérations indûment perçues majorées d'un intérêt égal au taux de l'intérêt légal courant à compter du jour de perception effectif des rémunérations indues.

Le Président peut cumuler son mandat social avec un contrat de travail.

12. DIRECTEURS GENERAUX

La collectivité des associés peut nommer, sur proposition du Président, dans les mêmes conditions que celles applicables à la nomination du Président, une ou plusieurs personnes portant le titre de « Directeur Général » et investies des mêmes pouvoirs, et notamment des mêmes pouvoirs de représentation, que le Président.

Les dispositions de l'Article 11 concernant le Président sont applicables *mutatis mutandis* à tout Directeur Général.

13. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément aux dispositions légales lorsque deux des seuils suivants sont franchis :

- total du bilan : 1.000.000 € ;
- chiffre d'affaires hors taxes : 2.000.000 € ;
- nombre moyen de salariés permanents : 20 ;

la Société est soumise au contrôle d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes nommés, sur proposition du Président, par une décision de l'associé unique lorsque la société est unipersonnelle et par décision collective des associés dans les conditions de l'article 14.2. lorsque la société est pluripersonnelle. La société est également tenue de désigner un Commissaire aux Comptes lorsqu'elle contrôle une ou plusieurs sociétés, ou est elle-même contrôlée par une ou plusieurs sociétés. La notion de contrôle est celle du contrôle exclusif visé à l'article L 233-16, II du Code de commerce et celle de contrôle conjoint visé à l'article L 233-16 III dudit Code.

14. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

14.1. Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, sur l'initiative du Président. Elles peuvent aussi résulter du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte signé par eux.

La réunion d'une assemblée est obligatoire pour toute consultation des associés nécessitant l'intervention du ou des Commissaires aux comptes.

Les décisions collectives obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

14.1.1. Assemblée des associés

(a) *Convocation – ordre du jour*

Les associés se réunissent sur convocation du Président, au siège social de la Société ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

Les associés sont convoqués par tous moyens (notamment courrier simple ou recommandé, télécopie, courrier électronique) huit jours au moins avant la date de la réunion ou verbalement et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés. Toutefois, si l'intervention du ou des Commissaires aux comptes est requise, le délai de convocation est fixé à quinze jours.

Le ou les Commissaires aux comptes titulaires ne sont convoqués à l'assemblée, dans le même délai que les associés, que si leur intervention est requise.

L'ordre du jour précisé dans la convocation est impératif mais toute autre question peut être soumise à l'assemblée à la demande d'associés représentant la majorité des voix attachées à la totalité des actions composant le capital de la Société.

(b) *Présidence - bureau*

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Le président de séance ou l'assemblée peuvent, s'ils le jugent utile, constituer un bureau de l'assemblée composé d'un secrétaire désigné par le président de séance parmi les associés ou en dehors d'eux et/ou de deux scrutateurs qui sont les associés présents représentant le plus grand nombre de voix.

(c) *Représentation des associés – vote par correspondance*

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par leur conjoint. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de pouvoirs. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. Les pouvoirs ne mentionnant pas le nom du mandataire sont réputés être donnés au Président.

Les associés peuvent voter par correspondance, par l'envoi à la Société, préalablement à la tenue de l'assemblée d'un formulaire établi à cet effet par la Société et communiqué à l'associé, sur sa demande.

(d) *Téléconférence - visioconférence*

Tout associé peut participer à une assemblée par téléconférence (conférence téléphonique ou visioconférence) ou par tout moyen de communication similaire à condition que le moyen en cause réponde à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion de l'assemblée et dont les délibérations sont retransmises en temps réel.

14.1.2. Consultation écrite

Le Président adresse à chacun des associés, par tous moyens (notamment courrier simple ou recommandé, télécopie, courrier électronique), le texte de la ou des résolutions qui leur sont proposées accompagné d'un rapport décrivant sommairement les motifs et la nature des décisions en cause.

L'associé n'ayant pas répondu par tous moyens dans le délai de quinze jours suivant la date de l'envoi des documents ci-dessus est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

La procédure de consultation écrite est arrêtée si un associé demande à la Société par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de huit jours suivant la date de l'envoi des documents ci-dessus, que le texte de la ou des résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée.

14.1.3. Acte unanime

Les décisions collectives des associés peuvent résulter du consentement de l'unanimité des associés exprimé dans un acte signé par eux.

14.1.4. Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quelque soit la forme de la consultation, sont constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président et, le cas échéant, par le Président de séance, le secrétaire et les scrutateurs. Le procès-verbal est retranscrit dans un registre coté et paraphé.

Le Président et, le cas échéant le secrétaire de séance, sont habilités à certifier conforme les procès-verbaux. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

(a) *Assemblée*

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président de séance, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il y est annexé une feuille de présence comportant les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote.

(b) *Consultation écrite*

Il en est fait mention dans un procès-verbal établi par le Président auquel est annexée la réponse de chaque associé.

(c) *Acte*

Il en est fait mention dans un procès-verbal établi par le Président auquel est annexé une copie de l'acte certifiée par le Président.

14.2. Décisions collectives ordinaires

Les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes, à la majorité des 9/10èmes des voix dont disposent les associés présents, représentés ou votant par correspondance :

- (i) nomination, révocation du Président et des Directeurs Généraux, fixation et ratification de la rémunération attachée à l'exercice de leur mandat,
- (ii) nomination des Commissaires aux comptes,
- (iii) approbation des comptes annuels et affectation des résultats, distribution, en cours d'exercice, de réserves ou d'acomptes sur dividendes
- (iv) approbation des conventions réglementées visées sous l'article 16,
- (v) augmentation du capital social par voie d'incorporation de réserves ou de primes,
- (vi) prorogation de la Société,
- (vii) nomination du ou des liquidateurs et d'une manière générale, toutes décisions liées aux opérations de liquidation de la Société, y compris la clôture de la liquidation.

14.3. Décisions collectives extraordinaires

Les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes, à l'unanimité :

- (i) transformation de la Société,
- (ii) sous réserve de ce qui est mentionné sous l'article 14.2 (v), augmentation, réduction ou amortissement du capital,

- (iii) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, confusion de patrimoine et, d'une manière générale, toutes opérations emportant la transmission universelle d'un patrimoine par la Société ou au profit de la Société,
- (iv) dissolution anticipée de la Société,
- (v) modifications statutaires autres que celles dont la compétence est attribuée au Président aux termes des statuts.
- (vi) adoption et modifications des clauses statutaires visées par l'article L 227-19 du Code de Commerce,
- (vii) augmentation des engagements des associés.

14.4. Décisions relevant de la compétence du Président

Toutes autres décisions que celles-ci-dessus (articles 14.2 et 14.3) sont de la compétence du Président.

15. AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

16. CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

16.1. Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président ou aux directeur généraux de la Société autres que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers des tiers. La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants du Président ou Directeurs Généraux de la Société, ainsi qu'à toute personne interposée.

16.2. Conventions réglementées

Toutes conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou son Directeur Général, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une Société, la Société la contrôlant au sens de la réglementation en vigueur, sont portées à la connaissance des Commissaires aux comptes de la Société qui doivent établir un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice durant lequel les conventions sont intervenues.

16.3. Conventions portant sur des opérations courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales et intervenues entre les personnes visées au paragraphe précédent doivent être communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication. Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables aux conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

17. LIQUIDATION

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après.

Les associés nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du ou des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celles des Commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf décision contraire des associés, donné pour toute la durée de la liquidation.

Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L 237-23 et suivants du Code de Commerce.

Les associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les associés délibèrent aux mêmes conditions de quorum et/ou de majorité qu'avant la dissolution.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter les associés, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si les associés ne peuvent délibérer, ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé entre les associés au prorata du nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre les associés au prorata du nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

18. CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises au Tribunal de Commerce du ressort du siège social.

Statuts à jour suite à l'assemblée générale
extraordinaire en date du 20 avril 2016